

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 15

ISSN 1274-7637

Publication parue le mardi 25 mai 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2021-714	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PROGRAMMISTE EN VUE DE LA CREATION D'UN BATIMENT MUTUALISE A USAGE D'ARCHIVES A TOULON	1
Direction générale des services	AR 2021-720	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT (CSE) DE LA CARRIERE DE MAZAUGUES, EXPLOITEE PAR PROVENCE GRANULATS	3
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-723	ARRETE N° 2021P0014 ABROGEANT L'ARRETE 2017P0059 ROUTE DEPARTEMENTALE D244	5

Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-724	ARRETE PERMANENT N°2021P0013 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU D0AU PR 1+0188 (GRIMAUD) SITUES HORS AGGLOMERATION	7
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-733	ARRETE PERMANENT N°2021P0017 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU PR13+0800 AU PR 14+0620 (LE CANNET-DES-MAURES) SITUES HORS AGGLOMERATION	9
Direction de l'autonomie	AR 2021-727	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	11
Direction de l'autonomie	AR 2021-728	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 30 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	16
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2021-681	AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 1 CRÉATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMEDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR	20
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2021-682	AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 2 CRÉATION DE STRUCTURES DIVERSIFIÉES D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT	22

Direction de l'enfance et de la famille	AR 2021-683	AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 3 CRÉATION D'UNE OU DE STRUCTURES EN CHARGE DU DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE OU SEMI- AUTONOMIE	24
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-647	ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION -LVP- DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A TOULON A EXERCER UNE MISSION D'ACCUEIL EN INTERNAT SUR LE SITE CENTRE AZUR A SANARY-SUR-MER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE COVID-19	26
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-669	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)	29
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-670	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)	33
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-671	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANCE DE L ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR (ADSEAAV)	37
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-685	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE	41

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-686	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION EN CHEMIN	45
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-689	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT	49
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-690	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)	53
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-691	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION ADAPEI VAR MEDITERRANEE	57
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-692	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)	61

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AI 2021-730	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	65

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

Acte n° AR 2021-714

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION
DU MARCHE DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
PROGRAMMISTE EN VUE DE LA CREATION D'UN BATIMENT MUTUALISE A
USAGE D'ARCHIVES A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 relatif aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1411-5 relatifs respectivement au choix du titulaire d'un marché public par la commission d'appel d'offres et à la composition de cet organe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 relatif aux limites de délégation de compétences du Président de la commission,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 17 avril 2015, modifiée par délibération A8 du 22 mars 2016, puis par délibération A17 du 29 juin 2016, relative à la composition :

- de la commission d'appel d'offres,
- du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre,
- de la commission de délégation des service publics locaux,
- de la commission consultative des services publics locaux,

Vu l'arrêté n° 2015-596 du 17 avril 2015 nommant en qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var Monsieur Joseph MULÉ, vice-président du Conseil départemental et conseiller départemental du canton de la Seyne-sur-Mer 2, Président :

- de la commission d'appel d'offres,
- du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre,
- de la commission de délégation des service publics locaux,
- de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter une situation de conflit d'intérêt pour le président délégué, Joseph MULÉ dans le cadre de l'attribution du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage programmiste en vue de la création d'un bâtiment mutualisé à usage d'archives à Toulon.

Considérant qu'il convient de procéder à la suspension et au remplacement du Président de la commission d'appel d'offres pour l'attribution de ce marché,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joseph MULÉ est suspendu de ses fonctions de la commission d'appel d'offres le temps de l'attribution du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage programmiste en vue de la création d'un bâtiment mutualisé à usage d'archives à Toulon.

Article 2 : Monsieur Guillaume DECARD, conseiller départemental, est désigné en tant que Président de la commission d'appel d'offres pour l'attribution du marché ci-dessus mentionné.

Article 3 : La directrice générale des services du Conseil départemental du Var est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 07/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210507-lmc3146235-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

/
SD

Acte n° AR 2021-720

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DE
L'ENVIRONNEMENT (CSE) DE LA CARRIERE DE MAZAUGUES, EXPLOITEE PAR
PROVENCE GRANULATS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L.359 et R189 du code électoral, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la demande de la sous-préfecture de Brignoles en date du 30 avril 2021, relative à la désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein du comité de suivi de l'environnement (CSE) de la carrière de MAZAUGUES, exploitée par Provence Granulats.

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal LASSOUTANIE, Vice-présidente du Conseil départemental du Var est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité de suivi de l'environnement (CSE) de la carrière de MAZAUGUES, exploitée par Provence Granulats.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 07/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210507-lmc3146301-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 07/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2021-723

**ARRETE N° 2021P0014 ABROGEANT L'ARRETE 2017P0059
ROUTE DEPARTEMENTALE D244**

Var LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité
ARRETE no 2021P0014 ABROGEANT L'ARRETE 2017P0059

Route départementale D244

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental no A1 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité. Vu l'arrêté n°2017P0059 en date du 03/08/2017 Considérant les modifications de la limitation de vitesse,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté 2017P0059 du 03/08/2017, portant réglementation de la circulation Route départementale D244 du D0+0000 au PRD0+0550 (Grimaud) située hors agglomération et Route départementale D244 du PRD0+0550 au 1+0180 (Grimaud) située hors agglomération est abrogé à compter du 03/05/2021.

Article 2 Le Président du Conseil départemental du VAR est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

Fait à Toulon, le 27/04/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial
Fayence Estérel**

Signé : **Christophe LEMOINE**

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2021-724

**ARRETE PERMANENT N°2021P0013 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D244 DU D0AU PR 1+0188
(GRIMAUD) SITUES HORS AGGLOMERATION**

LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2021P0013

**Portant restriction ou modification de la
circulation**

**Route départementale D244 du DO au PR 1+0188 (Grimaud) situés hors
agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental no AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité. Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005 Vu l'arrêté n° 2017P0059 en date du 03/08/2017

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D244 du DO au PR 1+0188 (Grimaud) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté no 2017P0059 en date du 03/08/2017 .

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de GRIMAUD et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 27/04/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle Fayence Estérel**

Signé : **Christophe LEMOINE**

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2021-733

**ARRETE PERMANENT N°2021P0017 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU PR13+0800 AU PR
14+0620 (LE CANNET-DES-MAURES) SITUES HORS AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005,

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite Route départementale D17 du PR 13+0800 au PR 14+0620 (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et les transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Voies et délais de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Page 1 sur 2 VAR et Le Maire du CANNET DES MAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 11/05/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Signé : **Pierre RENOUX**

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-727

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA
COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX OU MEDICO-
SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE (ARS) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAR**



Réf : DD83-0421-9181-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/CD83/AAP N° 2021-003

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 et suivants, et R. 313-1 relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico sociaux et à la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1160 du 29 septembre 2020 portant composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Var (CDCA) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-880 du 15 juin 2015 modifié par l'arrêté conjoint n°2016-300 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu la désignation par le CDCA de ses représentants au sein des commissions d'appel à projets ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et dans le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental du Var ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux se compose pour ses membres avec mandat permanent ayant voix délibérative et pour ceux ayant voix consultative, des personnes nommément désignées ci-dessous :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION	NOM Prénom Suppléant(e)	FONCTION
Membres avec voix délibératives					
Directeur général de l'ARS	ARS PACA	Mme Dominique GAUTHIER	Directrice de l'offre médico-sociale	M. David CATILLON	Directrice adjointe de l'offre médico-sociale
Président du Conseil départemental	Conseil départemental du Var	Mme Caroline DEPALLENS	Présidente de la commission des solidarités	M. Thierry ALBERTINI	Conseiller départemental du Var
Représentants de l'ARS	ARS PACA	M. Henri CARBUCCIA	Directeur départemental du Var	Mme Diane PULVENIS	Responsable du Département des Politiques Territoriales
	ARS PACA	Mme Sandrine BONJARDINI	Responsable du Département personnes en situation de handicap par intérim Direction de l'offre médico-sociale	M. Fabien MARCANGELI	Responsable du Département Personnes Agées Direction de l'offre médico-sociale

Représentant du Département		Conseil départemental du Var	M. Frédéric GASTOU	Directeur de l'autonomie	Mme Nathalie ROMAN	Responsable du service gestion de l'offre médico-sociale par intérim
		Conseil départemental du Var	Mme Christine WENZEL	Directrice de l'enfance et de la famille	M. Paul GARNIER	Directeur adjoint de l'autonomie
Représentant d'usagers	Représentant associations retraités et personnes âgées	CDCA	Mme Christiane COLZIVITEL	Membre CA de la Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales	Désigné par la Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales	-----
	Représentant associations personnes handicapées	CDCA	M. Jean Pierre HUET	Association PHAR 83	-----	-----
		CDCA	Mme Astrid SIMONEAU-PLANES	Elue membre associée CAPFD	-----	-----
		CDCA	Mme Sophie ABOUDARAM	Directrice Association LADAPT	-----	-----
Membres avec voix consultative						
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil			M. Fabien VIZIALE	Président du Groupement Technique des Directeurs (GTD)	M. Ludovic POURRIER	Directeur général des établissements APAJH du Var
			Mme Corinne SCHMID	Directrice générale Association Les Hauts de l'Arc	Mme Aline PADOLY	Directrice du pôle Provence-Alpes-Côte d'Azur Association Moissons Nouvelles

Article 2 : La durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et des membres permanents avec voix consultative est de trois ans à compter de la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : L'arrêté conjoint n° 2015-880 du 15 juin 2015 modifié par l'arrêté conjoint n°2016-300 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var, est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé :Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021
Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146380A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-728

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 30 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR



Réf : DD83-0421-9181-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/CD83/AAP N° 2021-004

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 et suivants, et R. 313-1 relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico sociaux et à la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-09-008 du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 publié le 27 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018-04 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 novembre 2020 fixant le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 et dans le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 ;

Considérant la nécessité de définir la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental du Var ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux se compose pour ses membres spécifiques avec voix consultative, des personnes nommément désignées ci-dessous :

Qualité des membres	INSTITUTION	NOM Prénom Titulaire	FONCTION
Membres avec voix consultative			
Personnes qualifiées	Département du Var	Mme Laetitia BARRET	Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Var

	ARS	Dr Bruno GIUNTA	Médecin inspecteur de santé publique
Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets	France Assos Santé	Mme Marie- Laure LUMEDILUNA	Secrétaire du bureau de France Assos Santé du bureau
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation	Département du Var	Dr Marie-Madeleine CARLOTTI	Responsable du service qualité de l'accueil.
	ARS	Mme Séverine BRUN	Responsable du service offre médico-sociale

Article 2 : Il est rappelé que les membres avec voix consultative précités sont nommés respectivement uniquement pour l'appel à projets relatif à la création de 30 places de SAMSAH.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé :Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021
Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146394A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AR 2021-681

AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 1 CRÉATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMEDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu les projets présentés par les candidats ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet qui s'est réunie le 8 mars 2021 ;

Considérant les débats de la commission ;

La commission d'information et de sélection d'appels à projets relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var, s'est réunie le 8 mars 2021, et a établi pour le **LOT 1**, le classement suivant :

Rang de classement	Projet répondant au lot 1
1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Le présent avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental du Var.

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Toulon, le 10/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 10/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210510-lmc3146020-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AR 2021-682

AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 2 CRÉATION DE STRUCTURES DIVERSIFIÉES D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu les projets présentés par les candidats pour les sous lots du lot 2,

Vu le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet qui s'est réunie le 8 mars 2021,

Considérant les débats de la commission ;

La commission d'information et de sélection d'appels à projets relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var, s'est réunie le 8 mars 2021, et a établi pour les sous lots du LOT 2, le classement suivant :

LOT 2	Rang de classement	Projets répondant au lot 2 (sous lot 1 à 7)
Lot n°2 sous lot 1	1	Projet porté par l'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT
	2	Projet porté par la FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
	3	Projet porté par l'ASSOCIATION POPINNS
Lot n°2 sous lot 2	1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV
Lot n°2 sous lot 3	1	Projet porté par l'ASSOCIATION EN CHEMIN
	2	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV
Lot n°2 sous lot 4	1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE
	2	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV
Lot n°2 sous lot 6	1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV
Lot n°2 sous lot 7	1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Le présent avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental du Var.

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Toulon, le 10/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 10/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210510-lmc3146024-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AR 2021-683

AVIS DE CLASSEMENT RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS À PROJETS RÉUNIE LE 8 MARS 2021 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DU VAR - LOT 3 CRÉATION D'UNE OU DE STRUCTURES EN CHARGE DU DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE OU SEMI- AUTONOMIE

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Vu l'arrêté départemental n°2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu les projets présentés par les candidats pour le lot 3,

Vu le procès-verbal de la commission de sélection des appels à projet qui s'est réunie le 8 mars 2021,

Considérant les débats de la commission,

La commission d'information et de sélection d'appels à projets relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var, s'est réunie le 8 mars 2021, et a établi pour le LOT 3 le classement suivant :

Rang de classement	Projets répondant au lot 3
1	Projet porté par l'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANÇAISE (pour 60 places)
1	Projet porté par l'ASSOCIATION ADSEAAV (pour 240 places)
3	Projet porté par l'ASSOCIATION ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Le présent avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental du Var.

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Fait à Toulon, le 10/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 10/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210510-lmc3146027-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2021-647

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PREVENTION -LVP-
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A TOULON A EXERCER UNE MISSION
D'ACCUEIL EN INTERNAT SUR LE SITE CENTRE AZUR A SANARY-SUR-MER DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF D'URGENCE SANITAIRE LIE A LA PANDEMIE DE
COVID-19**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2009-1898 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var, La Garde et Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1509 en date du 29 novembre 2017 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-371 en date du 23 juillet 2018 autorisant l'association Ligue Varoise de Prévention (LVP) à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Considérant, l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et la nécessité d'assurer la protection des mineurs,

Considérant la proposition de l'association Ligue Varoise de Prévention d'exercer une mission d'accueil et d'hébergement des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, à titre exceptionnel, durant l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19, sur le site Centre Azur - 149 avenue du Nid à Sanary-sur-mer (83110),

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'association Ligue Varoise de Prévention est autorisée à exercer, à titre exceptionnel, une mission d'accueil en internat sur le site Centre Azur - 149 avenue du Nid à Sanary-sur-mer (83110).

Ce dispositif vise à assurer la continuité de la prise en charge des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Var par l'accueil en urgence et l'accompagnement de 15 mineurs maximum en mixité, âgés de 6 à 18 ans.

L'association Ligue Varoise de Prévention veillera à maintenir des conditions de sécurité suffisantes, dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de covid 19. Elle prendra fin trois mois au plus tard après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Var.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux exercé devant le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine- 83 041 Toulon, lequel peut-être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

Fait à Toulon, le 10/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 11/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210510-lmc3145725-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-669

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-683 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) représentée par Monsieur CRAPANZANO, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 3 relatif à la création d'une ou de structures en charge du dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et semi-autonomie,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot -ZI La Garde - 83 000 Toulon, pour la création d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi-autonomie pour des mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 240 places d'hébergement en autonomie et en semi-autonomie, sur l'ensemble du territoire varois, destinées à des mineurs isolés sur le territoire français, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans. Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés sur le territoire français et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3145971-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-670

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-681 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) représentée par Monsieur CRAPANZANO, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 1 relatif à la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot -*ZI La Garde* - 83 000 Toulon, pour la création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale de la structure est fixée à 40 places destinées à la mise à l'abri immédiate, l'évaluation, l'orientation et l'accueil de court séjour destinées à des mineurs isolés, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés sur le territoire français et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021
Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3145973-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-671

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANCE DE L ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR (ADSEAAV)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) représentée par Monsieur CRAPANZANO, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 6 Dispositif de 40 places hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée, avec 50% au moins d'hébergement collectif,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot - *ZI La Garde* - 83 000 Toulon, pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 40 places d'hébergement collectif destinées à des mineurs isolés, âgés de 14 à 18 ans, sur la commune de Brignoles.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3145975-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-685

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-683 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association Croix-rouge française représentée par Monsieur ELEDJAM Jean Jacques, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 3 relatif à la création d'une ou de structures en charge du dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et semi-autonomie,

Considérant que le projet proposé par l'association Croix-rouge française, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association Croix-rouge française,

Considérant que le projet de l'association Croix-rouge française présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Croix-rouge française dont le siège est situé, 98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14, pour la création d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi-autonomie pour des mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 60 places d'hébergement en autonomie et en semi-autonomie, sur les communes de Toulon, la Seyne sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer et Ollioules, destinées à des mineurs isolés sur le territoire français, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés sur le territoire français et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021
Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146031-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-686

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE
D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE
DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE
LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION EN CHEMIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association En chemin représentée par Monsieur Paul LAMBERT, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 3 Dispositif de 20 places hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant que le projet proposé par l'association En chemin, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association En chemin,

Considérant que le projet de l'association En chemin présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association En chemin dont le siège social est situé 10, boulevard Frédéric Mistral - 83400 HYÈRES pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 20 places d'hébergement collectif, destinées à des mineurs isolés, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans sur la commune de Cuers.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés sur le territoire français et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146033-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-689

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE
D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE
DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE
LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR
A L ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association Solidariz toit représentée par Madame Sonia GUILLEMETTE, Présidente, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 1 Dispositif de 10 places secteur Provence Verte Provence Verdon et Coeur du Var,

Considérant que le projet proposé par l'association Solidariz toit, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association Solidariz toit,

Considérant que le projet de l'association Solidariz toit présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Solidariz toit dont le siège social est situé 526, chemin de Resty - 83470 Saint-Maximin pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 10 places destinées à des mineurs isolés, filles et garçons, âgés de 14 à 18 ans sur la commune de Saint-Maximin. Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

La capacité se décompose de la façon suivante :

6 places pour mineurs en hébergement collectif,

4 places pour mineurs en semi-autonomie ou autonomie en appartement extérieurs.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser

régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146058-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-690

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) représentée par Monsieur CRAPANZANO, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 2 - Dispositif de 20 places secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot -ZI La Garde - 83 000 Toulon, pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 20 places d'hébergement collectif, destinées à des de mineurs isolés sur le territoire français, âgés de 14 à 18 ans, sur la commune de La Seyne sur mer. Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés sur le territoire français et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146061-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-691

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE
D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE
DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE
LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION ADAPEI VAR
MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n°AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association ADAPEI Var méditerranée représentée par Madame Carole VERDET, Présidente, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 4 Dispositif de 40 places secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée, avec 50% au moins d'hébergement collectif,

Considérant que le projet proposé par l'association ADAPEI Var méditerranée satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADAPEI Var méditerranée,

Considérant que le projet de l'association ADAPEI Var méditerranée présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI Var méditerranée dont le siège social est situé L'impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora 83160 La Valette du Var pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 40 places d'hébergement collectif, destinées à des mineurs isolés, âgés de 14 à 18 ans, sur la commune de la Seyne sur mer.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146063-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-692

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE STRUCTURE
D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES SE
DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS RELEVANT DE
LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DU VAR A L ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE
ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3221-1 à 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements sociaux et médicaux sociaux, et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu l'article 375-5 et suivants du Code Civil relatif à l'assistance éducative,

Vu l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu l'article L221-2-2 du CASF relatif à la transmission par Président du Conseil départemental au ministre de la Justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français,

Vu l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur,

Vu les articles R.221-11 et 12 du CASF relatifs aux conditions d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Vu la délibération n° A2 du 17 janvier 2014 du Conseil départemental relative à l'adoption du schéma des solidarités départementales (2014-2018),

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-704 du 7 août 2020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var - Programmation 2020/2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1118 du 14 octobre 2020 portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2021-682 du 10 mai 2021 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 8 mars 2021 relative à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var,

Considérant que le projet présenté par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) représentée par Monsieur CRAPANZANO, Président, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de 550 places pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs non accompagnés dans le Var - Lot 2 relatif à la création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement - Sous lot 7 Dispositif de 40 places hors Secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée, avec 30% au moins d'hébergement collectif,

Considérant que le projet proposé par l'association ADSEAAV, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association ADSEAAV,

Considérant que le projet de l'association ADSEAAV, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var (ADSEAAV) dont le siège est situé, 230, rue Marcellin Berthelot -ZI La Garde - 83 000 Toulon, pour la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de mineurs isolés sur le territoire français.

Article 2 : La capacité totale est fixée à 40 places d'hébergement, destinées à des mineurs isolés, âgés de 14 à 18 ans, sur la commune de Saint-Raphaël.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

La capacité se décompose comme suit :

15 places d'hébergement collectif

5 places d'accueil d'urgence

25 places d'hébergement en autonomie et semi-autonomie

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs isolés et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service départemental des mineurs non accompagnés de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Article 10 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 12/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210512-lmc3146067-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures

MLN

Acte n° AI 2021-730

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-544 du 13 avril 2021 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme **Virginie HALDRIC**, directrice générale des services du Département du Var.

Secrétariat général

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme **Sandra COSTA**, attachée principale territoriale, responsable du service des assemblées.

Article 3.1: Délégation de signature est accordée à M. **Frédéric TOUROT**, attaché territorial, responsable du service communication interne.

Article 3.2: Délégation de signature est accordée à Mme **Alisson DUPOUY**, attachée territoriale, responsable du service d'appui à la direction générale des services.

Missions de modernisation et performance de l'administration

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Mme **Patricia OBEUF**, attachée principale territoriale, responsable de la mission prévention des risques professionnels, rattachée au directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Missions de structuration et des solidarités territoriales

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. **Eric GUERINEAU**, directeur général adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales.

Missions des solidarités humaines

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. **Sébastien MONIE**, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines.

Missions de la citoyenneté et du développement des territoires

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Mme **Dorothée POPHILLAT**, directrice générale adjointe chargée de la citoyenneté et du développement des territoires.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AI 2021-544 du 13 avril 2021 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 18/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210518-lmc3146410-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 25/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-730
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	AUTRES RESPONSABLES DE SERVICE
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	Mme COSTA
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	Mme COSTA
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	Mme COSTA
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS	Mme COSTA
A6	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS	
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X	TOUS	
DGS 1	Les conventions	X	TOUS	
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultan	X	M. GUERINEAU	
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions, ainsi que les dépôts de plainte et les actes d'huissiers	X		
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	M. GUERINEAU	

DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS	Mme COSTA
DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS	Mme COSTA
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	M. MONIE	
DGS 9	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	M. MONIE	
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X		
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. GUERINEAU	
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. MONIE	
DGS 13	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et développement des territoires tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	Mme . POPHILLAT	
	COMMANDE PUBLIQUE			
B	DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché, - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8			
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	M. TOUROT
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS	

B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS	
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS	
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS	
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS	
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS	M. TOUROT
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X	TOUS	M. TOUROT
B4	Les bons de commande	X	TOUS	M. TOUROT
B5	Les ordres de service	X	TOUS	M. TOUROT
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services			M. TOUROT
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	M. TOUROT
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS	M. TOUROT
B9	Les déclarations de sous-traitance	X	TOUS	
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	M. GUERINEAU M. MONIE	

	GESTION FINANCIERE			
DF 3	La gestion de la dette (hors emprunts obligataires) : Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagement, y compris la dette garantie et la signature des contrats. - Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie y compris la signature des contrats.	X		
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses			
	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
DGS 8	Les décisions relatives au personnel de la collectivité	X		
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme COSTA, Mme OBEUF, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme COSTA, Mme OBEUF, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme COSTA, Mme OBEUF, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme COSTA, Mme OBEUF, M. TOUROT, Mme DUPOUY